

ANNEXE 3 EVITER LA GUERRE PAR LE DROIT INTERNATIONAL

Doc 1 Préambule de la SDN

Le 8 janvier 1918, le président américain Woodrow WILSON expose dans un discours les 14 points qu'il faudra respecter pour mettre fin à la guerre et éviter son retour. L'un des points demande la création d'une société internationale faisant respecter le droit et les Traités.

Le traité de Versailles mettant fin à la guerre entre la France et l'Allemagne concrétise cette proposition.

« Les hautes parties contractantes

Considérant que pour développer la coopération entre les Nations et pour leur garantir la paix et la sûreté, il importe d'accepter certaines obligations de ne pas recourir à la guerre, d'entretenir au grand jour des relations internationales fondées sur la justice et l'honneur, d'observer rigoureusement les prescriptions du Droit International, reconnues désormais comme règle de conduite effective des gouvernements, de faire régner la justice et de respecter scrupuleusement toutes les obligations des Traités dans les rapports mutuels des peuples organisés,

Adoptent le présent pacte qui institue la Société des Nations ».

Extrait du Préambule du traité de Versailles. **28 juin 1919**

Doc 2 Extraits du Pacte Briand /Kellog 27 aout 1928

Ce pacte, signé par les représentants de 15 nations au Quai d'Orsay, à Paris, a été voulu par Aristide Briand, ministre des affaires étrangères français, le secrétaire d'état américain Frank. Kellogg, et le ministre des affaires étrangères allemand, Gustav Stresemann. Leur pacte fut ratifié ensuite par 63 états, mettant ainsi la « guerre hors la loi ».

« ...Ayant le sentiment profond du devoir solennel qui leur incombe de développer le bien-être de l'humanité;

Persuadés que le moment est venu de procéder à une franche renonciation à la guerre, comme instrument de politique nationale afin que les relations pacifiques et amicales existant actuellement entre leurs peuples puissent être perpétuées;

Convaincus que tous changements dans leurs relations mutuelles ne doivent être recherchés que par des procédés pacifiques et être réalisés dans l'ordre et dans la paix, et que toute Puissance signataire qui chercherait désormais à développer ses intérêts nationaux en recourant à la guerre devra être privée du bénéfice du présent traité;

Espérant que, encouragés par leur exemple, toutes les autres nations du monde se joindront à ces efforts humanitaires et, en adhérant au présent traité dès qu'il entrera en vigueur, mettront leurs peuples à même de profiter de ses bienfaisantes stipulations, unissant ainsi les nations civilisées du monde dans une renonciation commune à la guerre comme instrument de leur politique nationale...

« Article 1

Les Hautes Parties contractantes déclarent solennellement au nom de leurs peuples respectifs qu'elles condamnent le recours à la guerre pour le règlement des différends internationaux et y renoncent en tant qu'instrument de politique nationale dans leurs relations mutuelles.

Article 2

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent que le règlement de tous les différends, de quelques natures ou de quelques origines qu'ils puissent être, qui pourront surgir entre elles, ne devra jamais être recherché que par des moyens pacifiques. »